

SÉANCE du 23 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt trois septembre à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de BERNEUIL, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de BERNEUIL, sous la Présidence de Madame Marie-Claude GUETTÉ, Maire.

Présents :

- Mmes GUETTE Marie-Claude, BAUCANNE Brigitte, Françoise BŒUF, MM. POITOU Didier, MM. CHADEFAUD Emmanuel, CHAUVIN Laurent, Mmes RAVAIL Carine, VULFIN Elisabeth, M. GUETTE Loïc.

Absents excusés et représentés :

- Mme Elodie CHAUVIN pouvoir à Françoise BŒUF
- M. Kévin CAMUS pouvoir à Brigitte BAUCANNE

Secrétaire de séance : Carine RAVAIL

Date de convocation : 16/09/2024

Formant la majorité des membres en exercice.

Membres → en exercice : 11      Présents : 9      Votants : 11      Pouvoirs : 2

**Délibération n°DCM-2024-17**

**Réalisation de la prestation sociale en faveur des agents pour l'année 2024 (Loi du 19/02/2007)**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 31 mars 2008, il a été mis en place l'action de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

L'article L.242-1 du Code de la sécurité Sociale, tel qu'interprété par la jurisprudence, « tous les avantages consentis aux salariés d'une entreprise par l'intermédiaire de son comité doivent être soumis à cotisations ». Toutefois, concernant les bons d'achat, ne sont pas soumis à cotisations de Sécurité Sociale, à la C.S.G. ni à la C.R.D.S dès lors que leur montant globalisé par le bénéficiaire n'excède pas annuellement 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 193€ au 1er janvier 2024).

Après en avoir délibéré et procédé au vote et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci avant,

Visas juridiques :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale
- Article L.242-1 du Code de la sécurité Sociale
- Loi N° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

AR Prefecture

016-211600408-20240923-DCM\_2024\_17-DE  
Reçu le 24/09/2024

- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Considérants :

- Considérant la nécessité de respecter les obligations légales en matière de prestations sociales pour les agents de la collectivité.
- Considérant l'importance de maintenir un niveau de bien-être et de motivation parmi les agents de la collectivité.
- Considérant les contraintes budgétaires et les exigences de la jurisprudence en matière de cotisations sociales.

Décisions :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vote POUR : 11
  - Vote Contre : 0
  - Abstention : 0
1. De renouveler l'action de prestations sociales pour le personnel de la collectivité pour l'année 2024.
  2. De déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations sociales, conformément à l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007.
  3. De fixer le montant des bons d'achat à 193€ par agent, conformément à l'article L.242-1 du Code de la sécurité Sociale.
  4. De prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sociales dans le budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus  
Le Maire, Marie-Claude GUETTÉ

